



Ville de Trois-Pistoles

AVIS PUBLIC

BILAN 2022 DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE DISTRIBUÉE

Avis public est par la présente donné par la soussignée, que :

Conformément à l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q 2, r. 40), le responsable d'un système de distribution doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède.

Ainsi vous trouverez le bilan 2022 sur la qualité de l'eau potable du réseau de distribution de la Ville de Trois Pistoles à la page 2 et suivantes du présent avis.

De plus, une copie de ce bilan peut être obtenue :

- sur le site internet de la Ville de Trois-Pistoles à ville-trois-pistoles.ca à même l'avis public; ou
- à l'hôtel de ville de Trois-Pistoles, situé au 5, rue Notre-Dame Est, à Trois-Pistoles (Québec), du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, soit sur les heures régulières de bureau.

Donné à Trois-Pistoles, ce 30^e jour de mars 2023.

Original signé

Catherine Fiset, LL. B.
Greffière

BILAN SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE DISTRIBUÉE ANNÉE 2022

NOM DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION :	Trois-Pistoles
NUMÉRO DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION:	X0008315
NOMBRE DE PERSONNES DESSERVIES:	4 500 personnes
DATE DE PUBLICATION DU BILAN:	31 mars 2023
RESPONSABLE LÉGAL DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION :	Ville de Trois-Pistoles

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

Pour de plus amples informations concernant le présent bilan, veuillez contacter Mme Catherine Fiset, directrice générale par intérim de la Ville de Trois-Pistoles à l'adresse électronique suivante : dg@ville-trois-pistoles.ca

1. ANALYSES MICROBIOLOGIQUES, *articles 11 et 12 du RQEP*

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	96	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	96	96	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances microbiologiques : Aucun dépassement de normes n'a été observé lors du suivi mensuel réglementé du MELCC.

2. ANALYSES DES SUBSTANCES INORGANIQUES, *articles 14, 14.1 et 15 du RQEP*

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	5	10	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	5	10	2
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Bromates	0	0	n/a
Chlorites	0	0	n/a
Chlorates	0	0	n/a

2.1 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date	Paramètre	Lieu	Norme	Résultat	Mesures
10/08/2022	Plomb	1 rue du Parc	<0.005 mg/L	0.064 mg/L	<ul style="list-style-type: none"> • Retour en conformité • Élaboration plan d'action
10/08/2022	Plomb	587 rue Roitelets	<0.005 mg/L	0.0064 mg/L	<ul style="list-style-type: none"> • Retour en conformité

3. ANALYSES DES SUBSTANCES INORGANIQUES, *article 21 du RQEP*

Paramètre	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

3.1 Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité : Aucun dépassement de normes n'a été observé lors du suivi mensuel réglementé du MELCC.

4. ANALYSES DES SUBSTANCES ORGANIQUES

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes, *article 19 du RQEP*

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

4.2 Trihalométhanes, *article 18 du RQEP*

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Trihalométhanes totaux	4	4	0

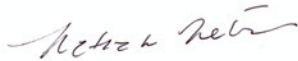
4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes:

5. ANALYSES DE SUBSTANCES QUI NE SONT PAS VISÉES PAR UNE EXIGENCE DE SUIVI OBLIGATOIRE, MAIS QUI SONT LE SUJET D'UNE NORME DE QUALITÉ À L'ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE , article 42 du RQEP

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
N/A	0	0	0

5. Précisions concernant les dépassements de normes : Aucune analyse de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire n'a été réalisée pour l'année 2022.

6. NOM ET SIGNATURE DE LA PERSONNE AYANT PRÉPARÉ LE BILAN



 Nathalie Bélanger
 Support aux opérations Eaux/Exploitation – Est du Québec

Le 26 mars 2023, à Longueuil.